

L E C T I O N M A J O R

L 3.11

M5

3453

*Préparer*

**Service  
public**

*et réussir les concours  
de commissaire de police  
et de lieutenant de police*

*par David Sénat*

*et Jean-François Gayraud*



Presses  
Universitaires  
de France

puf

025079938

35

*Préparer et réussir  
les concours  
de commissaire de police  
et de lieutenant de police*

PAR

*David Sénat*

*Magistrat*

*Diplômé de l'IEP de Paris*

*Diplômé d'études approfondies en droit pénal et sciences criminelles*

*Jean-François Gayraud*

*Commissaire principal de la police nationale*

*Diplômé de l'IEP de Paris*

*Diplômé de l'Institut de criminologie de Paris*

*Docteur en droit*

2000 - 29128



DE

*Presses Universitaires de France*

DL-01 12 1999 49801

COLLECTION MAJOR

DIRIGÉE PAR PASCAL GAUCHON

CODIRIGÉE PAR CHRISTIAN LÉPAGNOT



DES MÊMES AUTEURS

David Sénat, *Préparer et réussir les concours d'accès à l'ENM*, PUF, « Major », 1998.

— *Les métiers du droit*, PUF, « Major », 1999.

Jean-François Gayraud, *La dénonciation*, PUF, « Politique d'aujourd'hui », 1995.

ISBN 2 13 050416 7

ISSN 1242-4935

Dépôt légal — 1<sup>re</sup> édition : 1999, novembre

© Presses Universitaires de France, 1999  
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris



# Sommaire

---

<b>Avant-propos – Pourquoi la police ?</b> .....	1
<i>Première partie – La préparation aux métiers de commissaire de police et de lieutenant de police</i>	
<b>1 – Les nouveaux « hussards noirs de la République » – Les commissaires de la police nationale</b> .....	5
I. Statut et missions .....	5
II. Le recrutement .....	14
III. La scolarité .....	16
IV. L'avancement .....	22
<b>2 – Un nouveau corps de commandement et d'encadrement – Les officiers de police</b> .....	23
I. Statut et missions .....	23
II. Le recrutement .....	26
III. La scolarité .....	27
IV. L'avancement .....	28
<b>3 – Des stratégies pour réussir – Les principales préparations</b> .....	31
I. Les préparations universitaires.....	32
II. La préparation administrative.....	42

*Deuxième partie – Les épreuves de préadmissibilité et d'admissibilité*

<b>Introduction – Équilibre et logique – L'épreuve de préadmissibilité (concours externes, commissaires et officiers)</b> .....	45
<b>4 – Connaître et comprendre le monde contemporain – La dissertation de culture générale (commissaires et officiers)</b> .....	47
I. Définition de l'épreuve. ....	47
II. Conseils de préparation. ....	48
III. Éléments de méthode .....	52
IV. Sujets de concours antérieurs .....	62
V. Bibliographie sélective. ....	64
VI. Exemple de plan corrigé : « Pourquoi obéir aux lois ? » ...	66
<b>5 – Rigueur et précision – La note de synthèse (commissaires et officiers)</b> .....	73
I. Définition. ....	73
II. Méthode .....	75
<b>6 – Théorie et pratique – La dissertation de droit pénal général et de procédure pénale (commissaires et officiers)</b> .....	81
I. Programme. ....	81
II. Bibliographie .....	84
III. Méthode et conseils de préparation. ....	85
IV. Sujets des concours extérieurs. ....	89
V. Exemple de plan corrigé : La cour d'assises .....	91
<b>7 – Une épreuve de spécialistes – La dissertation de droit administratif (commissaires)</b> .....	99
I. Programme. ....	99
II. Bibliographie .....	101
III. Méthodes et conseils de préparation. ....	101
IV. Sujets des concours antérieurs .....	105
V. Sujet corrigé : « Le préfet de département et le maire » ...	106
<b>8 – L'épreuve facultative du concours de commissaire – Une interrogation écrite à option</b> .....	119
I. Programmes. ....	119
II. Commentaires. ....	123

## Troisième partie – Les épreuves d'admission

<b>9 – Culture générale et oraux techniques – Les épreuves du concours de commissaire de police</b> .....	127
I. L'épreuve de conversation ou « grand oral ».....	127
II. Les oraux juridiques.....	139
III. Les épreuves physiques.....	145
<b>10 – Entretien et droit – Les épreuves du concours de lieutenant de police</b> .....	147
I. L'épreuve d'entretien.....	147
II. L'entretien portant sur le programme de droit.....	147
III. L'épreuve orale de langue vivante.....	150
IV. Les épreuves physiques.....	150
<b>Annexe</b> .....	151



## Avant-propos

---

### Pourquoi la police ?

« Les gouvernements passent, les sociétés périssent, la police est éternelle. »

Balzac.

La civilisation française a presque tout inventé de notable : la police ne fait pas exception. Ce qui est tout à la fois une administration spécialisée, une technique et parfois un art a vu son importance croître de manière remarquable dans le monde moderne. Les sociétés urbaines et égalitaires ont promu la police au rang d'institution majeure. On peut aisément juger de la nature profonde d'un système politique à sa police : le degré de libéralisation d'une société s'y lit avec une force et une transparence peu communes. En démocratie, le policier est le premier gardien des libertés publiques et la sûreté le premier des droits de l'homme : la liberté d'aller et venir ou le droit de propriété ne sont que des leurres si le moindre délinquant de passage peut impunément agresser ou dépouiller son prochain. La sécurité est la condition *sine qua non* de l'exercice des libertés reconnues par la loi. La police est, par excellence, l'institution « politique », au sens plein et noble du terme : leur racine commune, *polis*, en témoigne. L'État doit donc se montrer particulièrement exigeant dans la sélection « des gardiens du temple », surtout en cette période de confusion des valeurs où le crime est devenu la norme, et le policier bien plus souvent raillé qu'exalté.

Cette sélection se fait essentiellement par concours, évitant de la sorte les hasards du tirage au sort, les aléas de l'élection, le gérontisme de la nomination à l'ancienneté ou encore



l'arbitraire du choix princier. Le jury d'un concours est de ce fait en droit d'attendre du candidat un certain nombre de qualités élémentaires : sens du jugement et de la décision ; sens de l'État ; honnêteté ; hauteur de vue, etc. Et surtout le candidat ne devra jamais se départir de cette grande qualité française : la clarté. Montaigne et Rivarol, chacun à leur manière, n'ont cessé de la célébrer. Elle est indispensable à celui (ou celle) qui aura l'ambition d'être une habile synthèse d'homme d'action et de réflexion.

## *Première partie*

---

# *La préparation aux métiers de commissaire de police et de lieutenant de police*

« La nature fait des jacobins et la  
police des citoyens. »

Joseph Fouché.

Avant d'être un métier ou une fonction sociale, la police est le plus souvent au départ un fantasme d'adolescence. La représentation imaginaire une fois évaporée au contact du réel, la désillusion, avec son cortège de déceptions et d'aigreurs, peut être brutale. C'est pourquoi il convient de choisir les métiers de la police en toute connaissance de cause. Il est essentiel d'en maîtriser les fondements (statuts, missions, recrutement, avancement), la formation initiale (la scolarité) et surtout les stratégies pour réussir (les préparations). Ces préalables apparaissent d'autant plus nécessaires que ces deux concours sont très sélectifs, en particulier celui de commissaire de police.

La police nationale comporte désormais trois corps distincts. A la base, le corps de maîtrise et d'application (CMA) constitué des gardiens de la paix, brigadiers et brigadiers majors. Ensuite, le corps de commandement et d'encadrement de la police nationale qui comprend trois grades : lieutenant, capitaine et commandant de police. Enfin, au sommet, le corps de conception et de direction de la police nationale également divisé en trois grades : commissaire de police, commis-

saire principal de police et commissaire divisionnaire de police. Cette nouvelle architecture de la police nationale en trois corps date de 1995 et remplace l'ancien système divisé en cinq corps : gardiens et brigadiers ; enquêteurs ; inspecteurs ; officiers de paix ; commissaires de police.

## *Les nouveaux « hussards noirs de la République »*

LES COMMISSAIRES  
DE LA POLICE NATIONALE

« ... une rue sans agent de police ressemble fort à une salle de classe sans professeur, où même les élèves les plus sages se mettent à chahuter. »

Lao She, *Gens de Pékin*.

Il y a environ 2 080 commissaires de tous grades en activité dont à peu près 250 femmes (hors détachements et mises à disposition). Ce chiffre doit être mis en rapport avec les 16 000 officiers de police et les 95 000 gradés et gardiens. Cette pyramide devrait évoluer dans les années à venir puisque la réforme des corps et carrières en cours prévoit une baisse du nombre des officiers et des commissaires et corrélativement une augmentation du corps de maîtrise et d'application.

Les commissaires de police, en tant que dépositaires d'une partie de l'autorité de l'État, doivent avoir l'ambition de constituer une élite morale. Le ministre de l'Intérieur, M. Jean-Pierre Chevènement, affirmait ainsi lors des cérémonies de sortie des 47<sup>e</sup> (23 juin 1997) et 48<sup>e</sup> promotions (23 juin 1998) des commissaires de police que ceux-ci doivent se comporter comme « les hussards de la République ».

### *I. Statut et missions*

Le commissaire de police est un fonctionnaire atypique tant par son statut original que par la diversité des métiers qu'il peut exercer...

## 1. Un statut original

► **Le statut historique.** S'il est toujours possible de retrouver une trace lointaine des commissaires de police sous Childébert II au VI<sup>e</sup> siècle (le *centenarius*) ou encore sous Clotaire II au VII<sup>e</sup> siècle (le *missi discussores*), il n'en demeure pas moins que son origine formelle se situe au début du XIV<sup>e</sup> siècle. En 1306, Philippe le Bel crée dans chaque quartier de Paris une charge de « commissaire examinateur au Châtelet » puis de « commissaire enquêteur au Châtelet ». Ils sont au départ douze, soit un par quartier de Paris. A cette époque, le commissaire, faute de séparation effective des pouvoirs de police et de justice, est tout à la fois juge, policier et chef de police. C'est pour cette raison que le commissaire portera jusqu'à la fin de l'ancien régime la robe longue du magistrat et qu'il en conserve encore aujourd'hui la qualité. Comme tous les magistrats, les commissaires achètent leur office ou le reçoivent en héritage. Un édit de Henri III du 20 mai 1583 est souvent considéré comme étant le premier statut du commissaire : « Les offices de commissaires étant du nombre les plus importants de la judicature qui doivent être tenus par personnes de littérature et de science, il n'en sera admis aucun qui ne soit licencié en la faculté de jurisprudence et après examen en droit et pratique devant le Parlement, les autres commissaires présents avec voix délibérative sur le fait et dans le jugement de la capacité. »

Au XVII<sup>e</sup> siècle, Paris est devenu un « coupe-gorge » : Louis XIV, par son fameux édit du 15 mars 1667, décide de révolutionner l'organisation de la police. Ce texte, constatant que « les fonctions de la justice et de la police sont souvent incompatibles et d'une trop grande étendue pour être bien exercées par un seul officier dans Paris », crée une charge spécifique de lieutenant général de police dont le premier titulaire sera Nicolas de La Reynie. Il rebaptise les commissaires au Châtelet en *commissaires de police*. Ce nom apparaît officiellement pour la première fois dans un édit de Versailles de novembre 1699 : « Nous avons pareillement créé et érigé, créons et érigeons en titre d'offices formés et héréditaires des

commissaires de police pour être établis dans les villes principales de notre Royaume où nous en jugerons l'établissement nécessaire et au nombre qui sera fixé par les rôles que nous ferons arrêter en notre Conseil dont la fonction consistera à faire exécuter les ordres et mandements des lieutenants généraux de police et généralement toutes les autres fonctions que font en fait de police les commissaires de notre Châtelet de Paris... »

Sous la Révolution, les commissaires de police sont désormais élus tous les deux ans et mis à la disposition directe du maire. Ils portent l'uniforme et un chaperon tricolore. Toute ville de plus de 5 000 habitants doit avoir son commissaire de police. Avec le Consulat puis l'Empire, les commissaires sont nommés par le gouvernement et placés sous l'autorité du corps préfectoral. Par réaction, la Restauration puis la Monarchie de Juillet reviennent à une police municipale dirigée par un commissaire secondé par des officiers de paix.

Puis l'État va progressivement affirmer son autorité au moyen des commissaires de police en « étatisant » les forces de police. Ce processus atteindra son paroxysme avec la loi du 23 avril 1941 sur laquelle reposent encore largement les bases de notre organisation policière : la police est étatisée dans les villes de plus de 10 000 habitants. Par ailleurs est posé le principe d'un concours national pour le recrutement des policiers dont les commissaires de police. La formation de ceux-ci sera assurée dans la toute nouvelle École de la police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. La police française devient « police nationale » par la loi du 9 juillet 1966 qui fusionne la préfecture de police avec la Sûreté nationale. La conséquence pour les commissaires est la disparition du corps spécifique des commissaires de police de la ville de Paris qui avait un recrutement distinct.

La réflexion engagée au début des années quatre-vingt-dix donne naissance en 1995 à une série de textes dont la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS) et à la réforme des corps et carrières de la police nationale : les commissaires de police forment désormais le corps de conception et de direction de la police nationale.



► **Le statut juridique.** Le statut juridique du commissaire de police a été profondément remanié par le décret n° 95-655 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale. Il s'agit désormais du texte de référence.

Les commissaires de police assurent les fonctions de conception et de direction des services de la police nationale. A ce titre, ils en assument notamment la responsabilité opérationnelle et organique. Ils ont autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans ces services. Ils exercent les attributions de magistrat qui leur sont conférées par la loi ; magistrat de l'ordre administratif et judiciaire. Ils portent l'écharpe tricolore en signe distinctif de leur autorité toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions le requiert. En fait, le commissaire de police, qui est une autorité civile, revêt son écharpe tricolore, symbole de sa fonction, lorsqu'il est chargé de rétablir par la force l'ordre public ou lors de cérémonies officielles. L'écharpe tricolore est l'héritière de la cocarde tricolore apparue en 1789. Les commissaires sont également dotés d'une tenue d'uniforme. Cette tenue comprend en particulier une épée, symbole de l'autorité républicaine et de la fonction de police, qui date également de la Révolution. La pratique était tombée en désuétude. Le corps des commissaires a renoué avec cette tradition séculaire : pour la première fois depuis la création de l'école de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le Premier ministre a remis l'épée au major de la 45<sup>e</sup> promotion des commissaires de police (le 29 juin 1995).

Les commissaires de police sont nommés par décret du président de la République sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur. Ce point est important dans la mesure où il marque l'évolution du corps vers la haute fonction publique. Auparavant, les commissaires étaient nommés par décret du Premier ministre depuis 1977 et avant cette date par un arrêté du ministre de l'Intérieur.

Le commissaire fait partie intégrante des personnels « actifs » de la police. C'est pourquoi, en plus de son statut atypique de magistrat, le commissaire est également soumis au statut spécial des personnels actifs de la police. Ce statut spé-

cial, régi essentiellement par la loi 28 septembre 1948 et par le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, prévoit en particulier que les policiers ne disposent pas du droit de grève, qu'ils ne doivent en aucune façon jeter le discrédit sur leur fonction ou porter la déconsidération sur leur corps. Surtout, le commissaire, comme tout fonctionnaire de police, doit intervenir de sa propre initiative pour porter aide à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler la sécurité et l'ordre publics et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

► **Le statut financier.** Les commissaires appartiennent à la catégorie dite « A prime » de la fonction publique au même titre que les agents publics issus de l'ENM, de l'ENA ou de l'École polytechnique. L'argent ne doit pas être une question tabou : un traitement confortable est à la fois une marque de considération de la part de l'État et une garantie de dignité dans l'exercice des fonctions.

Le corps de conception et de direction de la police nationale comprend trois grades : commissaire de police (732, soit 36 % du corps) ; commissaire principal de police (758, soit 37 % du corps) ; commissaire divisionnaire de police (557, soit 27 % du corps). Le grade de commissaire comporte un échelon d'élève, un échelon de stagiaire et huit échelons. Le grade de commissaire principal comporte quatre échelons. Le grade de commissaire divisionnaire comporte trois échelons et un échelon fonctionnel.

Après ces trois grades débutent les emplois de direction et de contrôle : contrôleur général de la police nationale, sous-directeur, inspecteur général de la police nationale, directeur ou directeur adjoint de service actif. Un emploi peut être retiré sans préavis : l'intéressé redevient automatiquement commissaire divisionnaire. Ces emplois sont environ au nombre de 75.

Le traitement du commissaire est fixé par une « grille » et est augmenté de diverses primes, indemnités et allocations : une indemnité de sujétion spéciale (ISS), souvent improprement appelée « prime de risque », qui est de l'ordre moyen de



**Tableau 1**  
**Traitements et indemnités des personnels du corps de conception et de direction**  
 (au 1<sup>er</sup> juillet 1998)

<i>Grades</i>	<i>Éche- lon</i>	<i>Éche- lon let.</i>	<i>Ind. maj.</i>	<i>Traite- ment brut mensuel</i>	<i>Ind. PC</i>	<i>Montant ret. PC</i>	<i>Ind. résid.</i>
Directeur	4	HEB 3	1 055	28 861,64	1 234	3 055,15	865,85
Adjoint	4	HEB 2	1 001	27 384,36	1 171	2 899,17	821,53
Sous-directeur	4	HEB 1	960	26 262,72	1 123	2 780,33	787,88
Contrôleur	3	HEA 3	960	26 262,72	1 123	2 780,33	787,88
Général	3	HEA 2	913	24 976,94	1 068	2 644,16	749,31
	3	HEA 1	878	24 019,45	1 027	2 542,66	720,58
	2		818	22 378,03	957	2 369,35	671,34
	1		731	19 997,97	855	2 116,82	599,94
Échelon		HEA 3	960	26 262,72	1 123	3 087,55	787,88
Fonctionne	1	HEA 2	913	24 976,94	1 068	2 936,34	749,31
		HEA 1	818	24 019,45	1 027	2 823,61	720,58
			818	22 378,03	957	2 631,16	671,34
Commissaire Divisionnaire	2		780	21 338,46	913	2 510,18	640,15
	1		731	19 997,97	855	2 350,72	599,94
Commissaire Principal	4		731	19 997,97	855	2 350,72	599,94
	3		693	18 958,40	811	2 229,75	568,75
	2		641	17 535,84	750	2 062,03	526,08
	1		612	16 742,48	716	1 965,81	502,27
	8		634	17 344,34	742	2 040,04	520,33
Commissaire	7		612	16 742,48	716	1 968,56	502,27
	6		575	15 730,29	673	1 850,33	471,91
	5		539	14 745,42	631	1 734,86	442,36
	4		502	13 733,21	587	1 613,89	412,00
	3		469	12 830,43	549	1 509,41	384,91
	2		445	12 173,87	521	1 432,43	365,22
	1		424	11 599,37	496	1 363,69	347,98
	Stage		378	10 340,95	441	1 212,48	310,23
Élève		352	9 629,66	411	1 129,99	288,89	

L'allocation de service n'est pas intégrée dans ce tableau (soit environ 30 % du traitement).

*Ce livre présente la manière de préparer les concours interne et externe d'accès aux métiers de commissaire de police et de lieutenant de police. Ce manuel, complet et concis à la fois, décrit les épreuves, donne les annales et des conseils de préparation, ainsi que des exemples de sujets corrigés tout en offrant un aperçu du monde policier.*


*Le public concerné : les candidats à l'un de ces deux concours, mais aussi tous les étudiants qui, dès le début de leurs études de premier cycle, envisagent à terme d'opter pour la Police Nationale; ce manuel leur permettra d'orienter tôt leur choix des matières à étudier.*

*David Sénat est magistrat. Diplômé de l'IEP de Paris et titulaire d'un DEA en droit pénal de l'Université Paris II, ancien élève de l'ENM, il est déjà le coauteur, dans cette collection, d'un manuel de préparation à l'ENM et d'un ouvrage consacré aux métiers du droit.*

*Jean-François Gayraud est commissaire principal de la Police Nationale. Diplômé de l'IEP de Paris, docteur en droit pénal de l'Université Paris II, diplômé de l'Institut de Criminologie de Paris, ancien élève de l'ENSP, auditeur CHEAM, il est entre autre l'auteur d'un ouvrage intitulé La dénonciation (PUF, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1995).*

65 FF

22415894 / 11 / 99

  
9 782130 504160

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7502 04152997 7

Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

\*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en accord avec l'éditeur du livre original, qui dispose d'une licence exclusive confiée par la Sofia – Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit – dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Avec le soutien du

